

MAIRIE DE MAISONCELLE TUILERIE

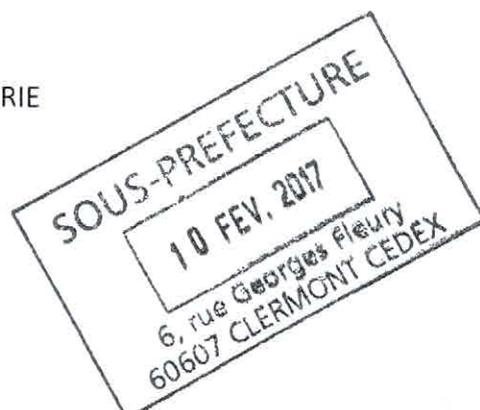
25 RUE PRINCIPALE

60480

Département de l'OISE

-----

Email : [mairie.maisoncelletuilerie@orange.fr](mailto:mairie.maisoncelletuilerie@orange.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MAISONCELLE TUILERIE**

**Séance du 30 Novembre 2016**

L'an deux mille seize, le 30 Novembre 2016 à 19h, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M LEVOIR Gérard, Maire.

Etaient présents M LEVOIR Gérard, JOSEPH Ali ,MERCIER Gérald, JOLY Thomas, FLEURY Fabrice MARTIN Dominique Mme MONTOIS Cécile , à l'exception de Mme TATIN Magali, M LEVOIR David absents excusés et Mme DEPOILLY Aurore, ALBERT Sandrine absentes

Madame MONTOIS Cécile a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 1** : Un Columbarium et un Jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**COLUMBARIUM**

**ARTICLE 2** : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers  
Cinéraires.

**ARTICLE 3** : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Maisoncelle Tuilerie alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

**ARTICLE 4** : Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

**ARTICLE 5** : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.  
Elles seront concédées pour une période de 30 ans.

Les tarifs de concession sont de 650.00€ pour 30 ans et de 750.00€ pour 50 ans et seront

fixés tous les 3 ans par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

**ARTICLE 7 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 8 :** Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la Concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Maisoncelle Tuilerie reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la Colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie –Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 10 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent Communal ou le conservateur du cimetière.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains

modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

**ARTICLE 11 :** Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 12 :** Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Le paiement d'une redevance est fixée à 50.00€, ce montant est revu triennalement par délibération du Conseil Municipal**

**ARTICLE 13 :** Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 14 :** Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire et Madame l'Adjudante chef de la Gendarmerie de Froissy sont chargées de l'exécution du présent règlement qui prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au secrétariat de Mairie.

**Tout manquement au règlement fera l'objet de procès-verbaux et sera passible d'amendes ;**

**ARTICLE 15 :** Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une Colonne Brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L.2223-2(3)

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt,

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette barrette sera collée par le gardien du cimetière ou la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à Maisoncelle Tuilerie

Le 30 Novembre 2016

LE MAIRE,  
Gérard LEVOIR



SOUS-PREFECTURE  
10 FEV. 2017  
6, rue Georges Fleury  
630607 CLERMONT CEDEX